

Société 2A REUNION

SARL à associé unique au capital de 100 euros

Siège social : 28 bis Rue des Goyaves, 97490 Sainte-Clotilde

913 644 258 R.C.S. Saint-Denis de La Réunion

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'an deux mille vingt-six, le 6 août, au siège social de la société 2A REUNION, 28 bis Rue des Goyaves, 97490 Sainte-Clotilde,

M. **Guillaume, Aurélien DINOT**, demeurant 104 Route des Ananas, 97490 Sainte-Clotilde, agissant en qualité d'associé unique et de gérant de la société 2A REUNION (ci-après « la Société »),

a établi le présent procès-verbal afin de constater les décisions ci-après, préalablement à la cession de la totalité des parts sociales de la Société au profit de M. Jordan Damien ALEXANDRE, laquelle cession fait l'objet d'un acte de cession de parts sociales signé ce même jour et prenant effet, comme les décisions ci-après, au 1er septembre 2026.

Est également présent : M. **Jordan, Damien ALEXANDRE** demeurant 150 Route des Bambous, Villa 6, 97400 SAINT DENIS, cessionnaire de la totalité des parts sociales et futur gérant de la Société, présent aux fins d'accepter les fonctions qui lui sont confiées ci-après.

ORDRE DU JOUR

1. *Constat et agrément de la cession de la totalité des parts sociales par M. Guillaume DINOT à M. Jordan Damien ALEXANDRE ;*
2. *Déclaration du Cédant relative à la situation sociale et fiscale de la Société ;*
3. *Démission de M. Guillaume DINOT de ses fonctions de gérant et nomination de M. Jordan Damien ALEXANDRE en qualité de nouveau gérant ;*
4. *Modification de l'objet social (Article 2 des statuts) ;*
5. *Modification de l'Article 7 des statuts (Apports) ;*
6. *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIÈRE DÉCISION — Constat et agrément de la cession de parts sociales

L'associé unique constate que, par acte sous seing privé en date de ce jour, il a cédé à M. Jordan Damien ALEXANDRE l'intégralité des cent (100) parts sociales qu'il détenait dans le capital de la Société, représentant la totalité du capital social, moyennant le prix total de cent euros (100 €).

Cette cession, consentie par l'associé unique à un tiers, n'est soumise à aucune procédure d'agrément préalable, conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce applicable aux sociétés unipersonnelles.

Conformément à l'acte de cession, cette cession prendra effet, tant entre les parties qu'à l'égard de la Société et des tiers, à compter du 1er septembre 2026, date à laquelle M. Jordan Damien ALEXANDRE deviendra propriétaire de la totalité des parts sociales et, partant, associé unique de la Société en lieu et place de M. Guillaume DINOT.

En conséquence, le registre des mouvements de titres de la Société sera mis à jour pour constater ce transfert de propriété avec effet au 1er septembre 2026.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIÈME DÉCISION — Déclaration du Cédant relative à la situation sociale et fiscale de la Société

M. Guillaume DINOT, en sa qualité de gérant sortant et de Cédant, déclare et atteste, sous sa responsabilité, qu'à la date des présentes ainsi qu'à la Date d'Effet du 1er septembre 2026 :

— la Société est à jour de l'intégralité de ses obligations déclaratives et de paiement au titre des cotisations et contributions sociales dues à l'URSSAF, aux caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et à tout autre organisme social ;

— la Société est à jour de l'intégralité de ses obligations déclaratives et de paiement au titre des impôts, droits et taxes de toute nature (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et le cas échéant taxe sur les salaires) ;

— il n'existe, à sa connaissance, aucune dette sociale ou fiscale échue, exigible ou à échoir, ni aucun arriéré, au jour des présentes ;

— la Société ne fait l'objet d'aucune procédure de recouvrement, mise en demeure, avis à tiers détenteur, redressement, vérification, contrôle ou contentieux, en cours ou notifié, de la part de l'administration fiscale ou des organismes sociaux ;

— les comptes annuels et documents comptables de la Société reflètent fidèlement et sincèrement l'ensemble des dettes et engagements de celle-ci envers les administrations fiscale et sociale.

Le Cédant s'engage, dans les conditions de droit commun applicables à la garantie de passif, à garantir le Cessionnaire et la Société contre toute conséquence financière (principal, intérêts de retard, majorations et pénalités compris) résultant d'une dette sociale ou fiscale dont le fait générateur serait antérieur à la Date d'Effet et qui n'aurait pas été révélée aux termes de la présente déclaration.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIÈME DÉCISION — Démission du gérant et nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique constate que M. Guillaume DINOT démissionne de ses fonctions de gérant de la Société, avec effet au 1er septembre 2026, concomitamment à la prise d'effet de la cession de parts sociales visée à la première décision.

En conséquence, à compter du 1er septembre 2026 :

— M. Guillaume, Aurélien DINOT cessera ses fonctions de gérant de la Société, et il lui est donné quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat ;

— M. Jordan, Damien ALEXANDRE, né le 6 mars 1992 au Port (974), de nationalité française, demeurant 150 Route des Bambous, Villa 6, 97400 SAINT DENIS, est nommé en qualité de nouveau gérant de la Société, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus prévus par les statuts et la loi pour diriger et représenter la Société en toute circonstance.

M. Jordan Damien ALEXANDRE, présent, déclare accepter les fonctions de gérant qui lui sont ainsi confiées à compter du 1er septembre 2026 et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance de nature à lui interdire l'exercice de cette fonction.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIÈME DÉCISION — Modification de l'objet social (Article 2 des statuts)

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la Société afin d'en retirer toute référence à la vente d'alcool.

En conséquence, l'Article 2 des statuts, intitulé « Objet », est modifié, avec effet au 1er septembre 2026, et aura désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La vente à domicile et divers liés à l'apéritif ;

Toutes activités liées au commerce de détail par vente à domicile ou sur le lieu de travail de tous types de produits ;

Et plus généralement, toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Le surplus de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIÈME DÉCISION — Modification de l'Article 7 des statuts (Apports)

Afin de tenir compte du changement d'associé unique résultant de la cession visée à la première décision, l'associé unique décide de modifier l'Article 7 des statuts, avec effet au 1er septembre 2026, comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, par M. Guillaume DINOT, la somme de cent euros (100 €), ci : 100 €.

Total égal à la valeur totale de l'apport en numéraire : 100 €.

Il est précisé qu'à la suite de la cession de la totalité des parts sociales représentatives de cet apport, intervenue avec effet au 1er septembre 2026, l'intégralité des cent (100) parts sociales de la Société est désormais détenue par M. Jordan, Damien ALEXANDRE, associé unique de la Société à compter de cette date. »

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

SIXIÈME DÉCISION — Pouvoirs pour formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, et toutes autres formalités consécutives aux présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Sainte-Clotilde, le 6 août 2026.

M. Guillaume DINOT

Associé unique et gérant sortant



M. Jordan Damien ALEXANDRE

Nouvel associé unique et gérant

(à compter du 1er septembre 2026)

